

N°27/2024

LE MAIRE DE Chauché,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) ;
VU la demande formulée par l'entreprise POISSONNET TP, ZI les Blussières – 16 rue Louis Lumière 85190 AIZENAY, représentée par M. LEGUEN Jean-Michel, le 04 mars 2024, travaillant pour le compte de GEOUEST, M. PERAUDEAU Anthony, et de VENDEE EAU, M. RETAILLEAU ;
Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de pose et raccordement d'une conduite d'adduction d'eau potable (déplacement), il y a lieu de réglementer la circulation par alternant avec feux tricolores sur la VC n°179 desservant la Louisière, et, l'intersection des voies communales 179/11 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du lundi 18 mars 2024 et en fonction de l'avancement au vendredi 31 mai 2024 inclus (hors samedi, dimanche et jours fériés), entre 8h00 et 17h30, la circulation sur la VC n°179 desservant la Louisière, et, l'intersection des voies communales 179/11 sera réduite à une voie et régulée avec feux tricolores, pour permettre le déroulement des travaux de pose et raccordement d'une conduite d'adduction d'eau potable (déplacement).

De plus, les piétons seront canalisés par des barrières et/ou plots.

ARTICLE 2 : Ces travaux s'effectuant sur des voies empruntées par des engins agricoles, il est demandé à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires pour sécuriser les lieux.

ARTICLE 3 : Les véhicules empruntant ces voies devront « rouler à 30km/h » aux abords des travaux.

ARTICLE 4 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 5 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 6 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise en charge des travaux.

Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de signalisation

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Chauché.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des Services de CHAUCHE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes 6, allée de l'île Gloriette 44023 Nantes cedex dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Notifié le
Affiché le 18 MARS 2024

Fait à Chauché, le 18 mars 2024

Le Maire,



Christian MERLET
(Vendée)